



## DIJON METROPOLE

*Le Président de « Dijon Métropole »,*

**OBJET** : Arrêté de déport  
de Madame Nathalie KOENDERS

### VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-3, L. 2131-11 et L. 1111-6 ;
- le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 6 ;
- la demande de Madame Nathalie KOENDERS en date du 5 septembre 2024, portant avis de déport en prévention d'un conflit d'intérêts ;

### CONSIDÉRANT

- que Madame Nathalie KOENDERS, Vice-Présidente déléguée aux déplacements doux, au plan vélo, à la Capitale verte européenne, et aux relations avec le Département, a avisé Monsieur le Président de Dijon métropole, de son lien avec l'association et la société anonyme « DFCO »,
- que cette situation est susceptible de placer Madame Nathalie KOENDERS en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de son mandat d'élue métropolitaine.

### ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Nathalie KOENDERS, Vice-Présidente déléguée aux déplacements doux, au plan vélo, à la Capitale verte européenne, et aux relations avec le Département, s'abstient de toute intervention dans les dossiers ayant un lien avec l'association et la société anonyme « DFCO », domiciliées 700 rue Frédéric Lescure, 21850 SAINT-APOLLINAIRE.

Dans ces dossiers, elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

**Article 2** : Les attributions correspondantes seront exercées directement par le Président, ou un Vice-Président ou Conseiller auquel il aura confié, par arrêté de délégation les dossiers dont Madame Nathalie KOENDERS se trouve déchargée.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la collectivité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressée et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de l'exécution du présent arrêté.